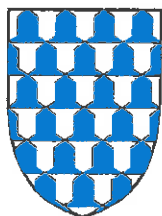


Province de LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 18.12.2019.



Administration communale  
de et à 4340 AWANS

**Présents :**

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,  
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;  
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.  
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,  
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente  
de CPAS) Membres du Collège communal;  
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme  
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.  
~~Pascal RADOUX~~, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre-  
BONNARD, M. Jean-Paul VILLENNE, Mme Charline  
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,  
M. Stéphane LANTIN, Mme Gécile BOGK, M. Bernard  
DUROSELLE, Conseillers communaux;  
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet :** EC-POP - Règlement communal sur les funérailles et sépultures -  
Modification - Décision

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon et la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville y relatifs;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 susvisé et la circulaire du 4 juin 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

**Vu le décret wallon du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon et la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives y relatifs;**

**Vu le décret wallon du 02 mai 2019 modifiant les articles L1232-1, L1232-13, L1232-15, L1232-19 à L1232-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement;**

**Vu la circulaire du SPW Intérieur et Action sociale du 1er juillet 2019 ayant pour objet les modifications de la législation relative aux funérailles et sépultures;**

Vu l'ordonnance générale de police telle qu'approuvée par le Conseil communal d'Awans ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 24 mars 2015 tenant compte des nouvelles dispositions susvisées ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants. Il y a 6 abstentions (le groupe L.B.);  
**ARRETE** comme suit le texte intégral coordonné et mis à jour du règlement communal sur les funérailles et les sépultures (modifications en "gras" dans le texte):

Table des matières :

Chapitre I : Définitions (Art. 1)

Chapitre II : Les cimetières communaux – Généralités (Art. 2 à 8)

Chapitre III : Police des cimetières (Art. 9 à 18)

Chapitre IV : Funérailles (Art. 19 à 30)

Chapitre V : Concessions (Art. 31 à 52)

Chapitre VI : Caveaux d'attente (Art. 53 à 55)

Chapitre VII : Aménagement et entretien des sépultures (Art. 56 à 69)

Chapitre VIII : Exhumations (Art. 70 à 75)

Chapitre IX : Ossuaires (Art. 76 à 77)

Chapitre X : Sanctions pénales et administratives (Art. 78)

Chapitre XI : Dispositions finales (Art. 79 à 82)

**CHAPITRE I : DEFINITIONS**

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5e degré;
- caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- caveau cinéraire (cavurne) : ouvrage construit en pleine terre destiné à ne contenir qu'une ou plusieurs urnes;
- crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire;
- défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public;
- exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture;
- exhumation technique (assainissement) : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire;
- indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans un caveau cinéraire (cavurne), soit dans une cellule de columbarium;
- mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation;
- monument : toute construction en dur externe à la dalle fermant la fosse;
- ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse;
- personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant

une valeur historique ou artistique;

-personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture;

-proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis;

-sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret;

-signe indicatif de sépulture : croix ou stèle servant de support aux indications du défunt.

## **CHAPITRE II : LES CIMETIERES COMMUNAUX - Généralités**

### **Article 2 :**

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Ils sont également soumis à l'application du présent règlement.

### **Article 3 :**

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels ou les cendres :

a) des personnes bénéficiaire, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé, de placement en cellule concédée ou de dispersion;

b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;

c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites ou en instance d'être inscrites à Awans.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre ainsi que les fonctionnaires des Communautés européennes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

### **Article 4 :**

Les inhumations, dispersions ou placement en cellule ont lieu aux conditions fixées par le règlement de tarif en vigueur.

Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium sont gratuites pour les personnes indigentes et les personnes inscrites à Awans.

### **Article 5 :**

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de l'entité sont ouverts au public de 08.00 h à 20.00 h.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

Ils sont situés :

-Awans (Eglise) : rue de l'Eglise à Awans

-Awans(Bauwin) : rue Raymond Bauwin à Awans

-Fozz (Eglise) : rue Joseph Delmotte à Fozz

-Hognoul (Eglise) : rue Louis Germeaux à Hognoul

-Othée (Eglise) : rue Robert à Othée

-Othée (Robert) : rue Robert à Othée

-Villers (Eglise) : rue Rond du Roi Albert à Villers l'Evêque

### **Article 6 :**

Les cimetières communaux disposent de parcelles pour les inhumations des cercueils et des urnes cinéraires, de parcelles de dispersion, de columbariums, d'ossuaires, d'une parcelle des étoiles pour les foetus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans **au sein de laquelle les emplacements sont non concédés et maintenus tant qu'un entretien est assumé.** Cette parcelle des étoiles est aménagée uniquement dans le cimetière d'Awans situé rue Bauwin qui comprend également une parcelle permettant le respect des rites de funérailles et de sépultures des cultes reconnus.

Aucune tombe ne pourra être réalisée dans la nouvelle partie du cimetière de Hognoul (Eglise) car celle-ci se trouve au droit d'une nappe phréatique.

Toutes les personnes disposant d'un droit d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Il sera établi un dépôt mortuaire destiné à recevoir :

- a) aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues;
- b) les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée;
- c) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique;
- d) les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire;
- e) les corps qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

#### Article 7 :

Le service de l'Etat civil est chargé de la tenue du registre des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités des arrêtés du Gouvernement wallon. Il est lié à la cartographie des cimetières. La personne qui veut localiser une sépulture pourra s'adresser au service de l'Etat civil durant les heures de bureau.

Afin d'identifier plus facilement la situation de la sépulture dans le cimetière, un numéro d'ordre attribué par le service communal est reproduit de façon apparente sur chaque sépulture.

#### Article 8 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations, de la dispersion des cendres, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses, de la pose des plaquettes commémoratives et des plaquettes reprenant l'allée et le numéro de la sépulture est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

**Les exhumations techniques et de confort des urnes et les exhumations techniques des cercueils sont réalisées par le personnel communal sauf si le bourgmestre en décide autrement.**

**Les exhumations de confort des cercueils sont réalisées par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation.**

Le placement du cercueil dans la sépulture n'a lieu qu'en présence du personnel préposé de la commune, sauf dérogation du Bourgmestre.

### **CHAPITRE III : POLICE DES CIMETIERES**

#### Article 9 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

#### Article 10 :

Aucun véhicule autre que les corbillards, les véhicules communaux et les véhicules transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs (pour la construction de caveaux et de monuments funéraires) ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes moins valides à se rendre, en voiture, à proximité de la sépulture de leurs proches parents.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Les conducteurs sont seuls responsables de tous les dégâts, quels qu'ils soient, qu'ils pourraient occasionner.

#### Article 11 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence;
- aux enfants en bas âge non accompagnés d'une personne adulte;

- aux personnes accompagnées de chiens et autres animaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux indispensables aux malvoyants, aux personnes à mobilité réduite et aux animaux qui accompagnent les personnes en mission spécifique.

#### Article 12 :

Sauf autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- avant 08.00 h et après 18.00 h,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus,
- durant les quinze jours précédant la Fête de Pâques.

Ces interdictions ne sont pas applicables aux menus travaux d'entretien, de jardinage ou au nettoyage des sépultures.

#### Article 13 :

L'administration communale ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations ou disparitions des objets déposés sur les sépultures.

#### Article 14 :

Les signes indicatifs de sépulture, les épitaphes et inscriptions ne peuvent être de nature à troubler l'ordre, la moralité, la décence du lieu ou le respect dus à la mémoire des morts. Ils ne peuvent prôner la violence, la xénophobie ou la discrimination raciale, sexuelle, religieuse ou philosophique.

#### Article 15 :

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués après autorisation écrite du Bourgmestre et dans le délai fixé par celui-ci.

#### Article 16 :

Avant d'être admise dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

#### Article 17 :

La construction des caveaux par des particuliers doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal. Elle doit être terminée dans le délai fixé par l'autorité communale.

#### Article 18 :

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate. Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE IV : FUNERAILLES**

#### Article 19 :

Les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

#### Article 20 :

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres convient(nent) sans tarder, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

#### Article 21 :

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et/ou l'entrepreneur de pompes funèbres.

En cas d'épidémie infectieuse, et en tout temps lorsque la salubrité publique l'exigera, le Bourgmestre, sur avis du médecin ayant constaté le décès, décidera des jour et heure de l'enterrement ou ordonnera le transfert du corps, sans délai, à un dépôt mortuaire communal. Il

délivrera à cette fin un réquisitoire qui sera transmis en temps utile aux autorités de police.

Article 22 :

**Les matériaux et accessoires des cercueils sont réglementés.** L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls ou autres, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. ~~L'usage de cercueil en carton est interdit.~~

Article 23 :

Le transport des corps se fait par corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil.

Le cercueil est transporté seul à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc.

Le transport des cendres se fait avec décence. Les cendres sont placées dans une urne cinéraire.

Lors du transport, l'entreprise de pompes funèbres veille à ce que rien ne vienne troubler la décence du convoi. En cas de difficultés, un représentant de celle-ci en avertit immédiatement le Bourgmestre.

Article 24 :

Dans l'enceinte du cimetière, le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.

Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinée à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil ad hoc par l'entreprise de pompes funèbres qui l'achemine vers l'aire de dispersion où les cendres sont dispersées par le préposé de la commune.

Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Article 25 :

**En caveau, aucune profondeur n'est imposée pour l'inhumation des cercueils et des urnes.**

**En pleine terre, la base du cercueil le plus haut doit se trouver, horizontalement, à 1,50 mètre en-dessous du niveau du sol. Pour une urne, la hauteur à partir de la base est de 0,60 mètre en-dessous du niveau du sol. L'urne doit être biodégradable.**

Les corps sont inhumés, soit :

-en pleine terre, en terrain concédé ou non;

-en caveau;

-dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté.

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont inhumées, soit :

-en pleine terre, en terrain concédé ou non;

-en caveau;

-en caveau cinéraire (cavurne);

-dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté;

-placées dans un columbarium, en cellule concédée ou non.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur les aires prévues à cet effet.

Les enfants de moins de 12 ans et les foetus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés.

En cas de crémation, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des foetus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 26 :

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion des cendres peut être momentanément retardée et fixée, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion, à une autre date.

L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Toutefois et à défaut d'arrangement pris en temps utile par les familles, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de la crémation.

Article 27 :

Tous les travaux annexes nécessaires, comme par exemple le déplacement d'un monument, sont à

charge de la famille, à défaut de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et sont réalisées sous leur entière responsabilité par une personne étrangère au personnel communal. La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre. Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par le personnel communal. Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs privés désignés par les familles.

Ces opérations ont lieu 24 heures minimum avant l'enterrement, sauf cas de force majeure.

#### Article 28 :

Les aires de dispersion des cendres ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur les parcelles de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des aires de dispersion.

A l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres, une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les nom et prénom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

L'inscription est réalisée obligatoirement au moyen de la plaquette commémorative fournie par la commune. Elle ne peut avoir une dimension supérieure à 40 mm de largeur sur 100 mm de longueur.

Le prix de la fourniture de la plaquette est fixé par un règlement redevance.

L'inscription est maintenue pour un terme de 10 ans. A l'échéance du terme, l'inscription est retirée automatiquement par le personnel communal. La plaquette peut être remise à la famille si elle le demande endéans l'année.

#### Article 29 :

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du service de l'Etat civil.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif, sauf en cas de force majeure.

Une plaquette d'identification du défunt est fixée sur chaque cercueil et sur chaque urne cinéraire. Elle est fournie gratuitement par la commune et indique l'année et le numéro d'ordre de l'inhumation.

#### Article 30 :

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins cinq ans. Elle ne peut être enlevée que lorsqu'une copie de la décision d'enlèvement a été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Le service de l'Etat civil mentionne ces opérations dans le registre des cimetières.

### **CHAPITRE V : CONCESSIONS**

#### Article 31 :

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions.

Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau;
- une parcelle avec caveau cinéraire (cavurne);
- une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté;
- une cellule de columbarium.

#### Article 32 :

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible au service de l'Etat civil.

Elle peut être demandée du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre de places demandées, et le cas échéant la liste des personnes bénéficiaires.

En outre, toute demande comporte l'engagement de la part du signataire pour

-que les noms des personnes inhumées dans la concession soient indiqués clairement et pendant toute la durée de la concession;

-de se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées ainsi que de respecter les conditions techniques imposées par les services communaux.

Article 33 :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Toute modification à la liste doit être communiquée, par écrit, au service de l'Etat civil pour figurer au registre des cimetières.

Article 34 :

A défaut de liste de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, à son conjoint, à son cohabitant légal, et ses parents ou alliés.

Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'administration communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 35 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ces deux cas, l'autorisation préalable du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

L'ayant droit qui signe la demande de rassemblement des restes mortels est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement des membres de la famille.

Durant l'opération de rassemblement des restes mortels, les cimetières sont fermés au public.

Les actes techniques sont réalisés par un entrepreneur choisi par les ayants droit.

Ils ont lieu en présence d'un préposé communal qui communiquera au service de l'Etat civil le nombre de places disponibles suite au rassemblement opéré.

L'ouverture des caveaux pour la présentation d'un devis n'a lieu qu'une seule fois.

La fourniture des cercueils ou urnes recueillant les restes mortels incombe aux ayants droit.

Tout dégât causé aux sépultures voisines est également à leur charge.

Article 36 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 37 :

Les prix des différentes concessions sont fixés par un règlement redevance.

Article 38 :

La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant.



Article 39 :

Treize mois au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être adressée dans le mois au Collège communal.

A défaut, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de la sépulture et une autre à l'entrée du cimetière durant minimum une année.

Passé ce délai et à défaut de renouvellement, la concession prend fin.

Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Article 40 :

Le renouvellement se fera :

- sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale;
- sur demande introduite par toute personne intéressée pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Au-delà de la durée initiale de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si un défaut d'entretien a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Si, au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le Bourgmestre pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires, et ce dans un délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 41 :

Le renouvellement d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans la concession.

Article 42 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12 du Code.

Article 43 :

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels. La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent. Le dédommagement accordé est calculé au prorata du nombre d'années entières restantes avant la fin de la période fixée.

Le Collège communal informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture. A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux. Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Article 44 :

La responsabilité de l'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe aux intéressés, à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

**Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre. Une copie de cet acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Un mois après son envoi, une copie de l'acte est affichée durant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.**

En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévu dans cet article ne sont pas d'application.

Article 45 :

Lorsqu'une décision de cessation des inhumations et des dispersions dans un cimetière est prise, une parcelle de même superficie que celle qui était concédée est réservée dans le nouveau cimetière, sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la prise de décision et pour autant que la concession comporte encore au moins un emplacement inoccupé.

Article 46 :

L'emplacement délimité pour recevoir les restes mortels non incinérés d'une personne peut être occupé par les restes mortels incinérés de maximum quatre personnes (4 urnes).

Article 47 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des loges de columbarium, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite préalable délivrée par le Bourgmestre.

Article 48 :

Les fleurs naturelles ou artificielles en pots peuvent être déposées au pied du columbarium. Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception de ceux fixés sur la porte, sont interdits.

Article 49 :

En fin de concession, sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur l'aire de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

Article 50 :

Si aucune demande de concession de cellule n'a été introduite mais que la personne a manifesté sa volonté d'être incinérée avec placement de l'urne au columbarium, son urne cinéraire est déposée gracieusement en cellule non concédée pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

Article 51 :

La pelouse d'honneur est destinée à l'inhumation des Combattants, des Prisonniers, des Déportés, des Résistants et des Volontaires des deux guerres mondiales, éventuellement de leur conjoint, sous réserve de la place disponible et sauf dérogation décidée par le Collège communal.

Article 52 :

Les concessions réservées aux inhumations selon le rite musulman respecteront les règles suivantes :

- les sépultures seront orientées vers la Mecque;
- aucun monument funéraire ou ornement doit obligatoirement y être installé, mais au moins certains signes de reconnaissance de la sépulture;
- les inhumations auront lieu dans des fosses séparées, à la suite des unes des autres et sur une même ligne. Toutefois, sur demande écrite des proches, plusieurs corps pourront être inhumés dans la même concession.

**CHAPITRE VI : CAVEAUX D'ATTENTE**

Article 53 :

Les cimetières communaux disposent de caveaux d'attente.

Article 54 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par l'administration communale seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans le caveau

d'attente.

**Article 55 :**

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser six mois sauf autorisation du Bourgmestre.

A l'issue de ce délai, le service de l'Etat civil fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, aux frais de la famille.

**CHAPITRE VII : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES SEPULTURES**

**Article 56 :**

Hormis la construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments, de pierres sépulcrales et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Les signes indicatifs de sépulture et l'identification des défunts doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.

Les croix verticales ou autres signes sépulcraux doivent être établis solidement de manière à ne pas s'incliner par suite de tassement des terres ou de toute autre cause.

**Article 57 :**

Tout particulier peut faire remplacer la dalle de scellement de la cellule de son parent ou de son ami par une pierre sépulcrale.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucun débord provisoire ou définitif de la pierre sépulcrale, ni par rapport à l'alignement général des allées ni par rapport au sol, dans le cas des caveaux cinéraires, n'est autorisé;
- la pierre sépulcrale doit être de teinte sobre;
- tout autre signe indicatif de sépulture (chandelles à LED, etc.) est prohibé;
- le format d'origine doit être respecté;
- les plantations sont interdites.

**Article 58 :**

Excepté sur les emplacements non concédés, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé;
- la hauteur maximum de tout édifice hors sol ne peut excéder les 2/3 de la longueur avec un maximum de 150 centimètres;
- les matériaux utilisés doivent être de teinte sobre;
- les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain concédé;
- la pose de clôtures est strictement interdite;
- les plantations sont strictement limitées aux petites plantes ornementales réalisées, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Les arbres et arbustes sont interdits;
- les monuments, croix et autres signes indicatifs similaires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.

L'administration communale décline toute responsabilité quant aux dégâts, de quelque nature qu'ils soient, que peuvent provoquer ces signes en élévation.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration communale pourra procéder à l'enlèvement ou à la démolition, aux risques et aux frais du concessionnaire ou de son délégué, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois.

**Article 59 :**

Le placement de monument sur les concessions en pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de six mois après une inhumation.

Article 60 :

Pour les sépultures non concédées, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture dans le respect des dispositions prévues à l'article 58.

Cependant, ces signes de sépulture seront sans fondation durable afin de pouvoir être facilement enlevés.

Article 61 :

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre devront être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 62 :

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 63 :

Toute personne ou entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra en informer l'administration communale (service administratif des travaux) au moins une semaine à l'avance.

Article 64 :

L'administration communale veillera à ce que les travaux de construction des caveaux et sépultures soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 65 :

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous matériaux, décombres et déchets, ainsi que nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale aux frais solidaires de l'entrepreneur et du concessionnaire.

Article 66 :

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 67 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines ou dans les allées.

Article 68 :

Lorsqu'il est mis fin à une concession ou lorsque les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations, un avis, affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée du cimetière, informe les intéressés du délai pendant lequel ils peuvent enlever les signes indicatifs de sépulture.

A l'expiration de ce délai ou de la prorogation décidée par le Collège communal, la commune devient propriétaire des matériaux.

Le Collège communal règle seul la destination des matériaux attribués à la commune.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Direction qui, au sein la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Article 69 :

Le Collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritier, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

**CHAPITRE VIII : EXHUMATIONS**

Article 70 :

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 71 :

Quand l'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, la personne qui signe la demande d'exhumation est présumée agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

Article 72 :

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 73 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et l'administration.

**Aucune exhumation de cercueil ne peut être pratiquée entre le 15 avril et le 15 novembre, sauf en cas d'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 8 semaines.**

**Les exhumations de confort sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant la première inhumation du cercueil concerné.**

**Les exhumations d'urnes cinéraires placées en columbarium peuvent être réalisées toute l'année.**

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requise.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public.

Article 74 :

Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 75 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de cinq ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

**CHAPITRE IX : OSSUAIRES**

Article 76 :

Les restes mortels et les cendres découverts dans l'enceinte du cimetière sont soit déposés dans un ossuaire, ~~soit incinérés et les cendres dispersées sur les parcelles réservées à cet effet ou déposées dans un ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.~~

Article 77 :

Une stèle mémorielle dédicacée à l'ensemble des défunts est placée sur chaque ossuaire.

**CHAPITRE X : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES**

Article 78 :

Les infractions au présent règlement sont punies de peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du Code pénal.

**CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

Article 79 :

Le Conseil communal charge le Collège communal d'arrêter toute mesure nécessaire à l'exécution du présent règlement.

Article 80 :

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 81 :

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage.

Article 82 :

*(Acte du 31/12/2019)*

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire,  
(s) E. DECHAMPS

Le Président,  
(s) L. TOSQUIN

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



**Eric DECHAMPS**

**Thibaud SMOLDERS**